Réseau de transport d'électricité

Information sur le CART Gestionnaire Multi-Producteurs (GMP) et impact sur la DTR

GT Raccordement et accès au réseau des Producteurs – 18/11/15

1. Avancement du CART GMP

Principes

Contractualisation d'un CART :

- avec un **gestionnaire multi-producteurs (GMP)**, responsable vis-à-vis de RTE de l'interface avec le RPT
- pour une **Plateforme Multi-Producteurs (PMP)** raccordée au RPT,
- comportant plusieurs **Sites Indirectement Raccordés Producteurs juridiquement distincts (SIR-P)**
- pouvant le cas échéant accueillir aussi un ou plusieurs sites de consommation (SIR-C).

Calendrier

- Concertation en GT Réseaux privés de juin 2013 à avril 2014
- Consultation en mai 2014
- Saisine CRE pour approbation le 1er juillet 2014
- Reprise échanges CRE-RTE à l'automne 2015

2. Principes d'évolution de la DTR

Article 1.2 - Traitement des demandes de raccordement des installations de production

Remplacement de la procédure dite « schéma mandataire » par une procédure adaptée aux GMP, basée sur les principaux items suivants :

- La demande de raccordement et les contrats relatifs à l'accès au réseau sont portés par le GMP, unique interlocuteur de RTE et seul responsable vis-à-vis de RTE de l'exécution de l'ensemble de ces contrats pour l'ensemble de la plateforme multi-producteurs. RTE conclut les contrats avec le GMP, « en présence » des SIR-P du GMP.
- Le GMP peut déléguer les activités d'exploitation et de conduite (Chargé d'Exploitation, Chargé de Conduite) à des tiers, mais il reste le seul responsable vis-à-vis de RTE pour gérer l'interface.
- RTE n'a pas de relations dans la gestion des contrats précités avec les SIR.
- Les installations du GMP et des SIR-P sont considérées comme une installation unique vue du RPT. A ce titre, les exigences et prescriptions techniques de RTE contenues dans la DTR et relatives aux performances seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une installation unique en application de la réglementation en vigueur.
- Les SIR n'étant pas titulaires d'un CART, peuvent disposer d'un contrat de prestations annexes relatif au comptage de l'énergie produite (ou consommée) par leur installation. Les flux mesurés sont ramenés en limite de propriété du RPT, les pertes étant à la charge des SIR.